



Avis aux Allemands concernant l'élection du Bundestag allemand

L'élection du Bundestag allemand aura lieu le 23 février 2025.

Les Allemands qui vivent en dehors de la République fédérale d'Allemagne et qui n'y ont plus de domicile peuvent participer à l'élection, pourvu que les autres conditions en matière de droit de vote soient réunies.

Pour pouvoir participer à l'élection, ils doivent notamment remplir les conditions suivantes :

1. **soit**, après avoir atteint l'âge de 14 ans, avoir été domiciliés ou avoir résidé habituellement sans interruption en République fédérale d'Allemagne pendant une période de trois mois au moins¹⁾, ce séjour ne devant pas remonter à plus de 25 ans ; **soit** avoir acquis, pour d'autres raisons, une connaissance personnelle et directe de la situation politique en République fédérale d'Allemagne et être concernés par cette situation ;
ainsi que
2. être inscrits sur une liste électorale en République fédérale d'Allemagne. Une telle **inscription** ne peut avoir lieu **qu'à la demande de l'intéressé(e)**. Cette demande **doit être rédigée sur un formulaire et peut être déposée ou envoyée depuis mi-novembre 2024**. Aucune suite ne pourra être donnée à une demande qui ne parviendrait que le 3 février 2025 ou ultérieurement à l'autorité communale compétente (article 18, paragraphe 1, du Règlement électoral fédéral).

Les formulaires de demande et notices d'information sont disponibles en ligne sur le site de la présidente de la commission électorale fédérale (www.bundeswahlleiterin.de) et peuvent également être obtenus auprès

- des missions diplomatiques et des postes consulaires de carrière de la République fédérale d'Allemagne,
- des présidents des commissions électorales régionales (*Kreiswahlleiter*) en République fédérale d'Allemagne

pour ceux qui n'ont pas d'accès à Internet.

De plus amples renseignements peuvent être fournis par les ambassades et les postes consulaires de carrière de la République fédérale d'Allemagne.

N'Djamena, 30.12.2024

Ambassade de la République fédérale d'Allemagne
Ave. Félix Eboué
N'Djaména, Tchad

1) Il convient de prendre également en considération un domicile antérieur ou un séjour antérieur sur le territoire désigné à l'article 3 du Traité d'unification (Brandebourg, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Saxe, Saxe-Anhalt et Thuringe ainsi que le territoire de l'ancien Berlin-Est).